

rables résultant entre autres de la nécessité du recrutement de légions de traducteurs.

Pour toutes les raisons qu'ils exposent, ces habitants prient la Législature de ne donner aucune suite aux pétitions « qui tendent à introduire le gâchis linguistique en Belgique et la discorde entre les deux fractions du peuple belge. »

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Ordre du jour.

2. 1240. Les sieurs Josson et Reinhard, respectivement président et secrétaire du *Nationaal Vlaamsch Verbond*, transmettent au Sénat le texte d'une motion, adoptée par cette association le 25 janvier dernier, demandant :
- 1° Le rétablissement, dans le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du subside annuel de 8,000 francs, accordé jadis au théâtre flamand de Bruxelles;
 - 2° Un subside annuel de 5,000 francs à chacun des théâtres néerlandais d'Anvers et de Gand, ainsi qu'au théâtre lyrique néerlandais d'Anvers;
 - 3° Qu'à l'avenir il soit accordé, sur le budget pré-nommé, un crédit spécial de 23,000 francs à répartir entre les quatre théâtres prémentionnés;
 - 4° De modifier l'article premier de l'arrêté royal du 15 octobre 1879 comme suit : « Le conservatoire royal de Gand est institué pour donner, aux jeunes gens des deux sexes, une instruction approfondie et complète de l'art musical et dramatique, enseignement donné exclusivement en néerlandais et basé sur les principes de l'art national flamand. »
» Le néerlandais sera la langue véhiculaire de l'enseignement dans toutes les branches. Cette langue sera employée aussi dans toutes les décisions et les affaires administratives; »
 - 5° De nommer un professeur de chant néerlandais et un professeur de déclamation néerlandaise au conservatoire de Bruxelles et, au besoin, d'adopter l'école libre d'art dramatique flamand, à Bruxelles;
 - 6° D'instituer un conseil supérieur de l'art et des lettres.

Les pétitionnaires disent que les considérants développés dans leur pétition justifient amplement le bien-fondé des vœux exprimés plus haut, et ils prient le

Numéros
d'ordre. Numéros
du registre des
pétitions.

Sénat d'appuyer les demandes si équitables du peuple flamand.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et à M. le Ministre de l'Agriculture.

3. 1229. Les sieurs Josson et Reinhard, respectivement ff. de président et secrétaire du *Nationaal Vlaamsch Verbond*, prient le Sénat de modifier certains articles de son règlement, afin d'assurer l'entière application de la loi du 18 avril 1898 sur l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

Les pétitionnaires prient également le Sénat d'examiner sans retard la proposition de loi de M. Picard, modifiant le recrutement des jurys de Cours d'assises, et préconisent l'institution d'un jury flamand pour juger les justiciables flamands devant la Cour d'assises du Brabant.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Ordre du jour.

4. 1228. Les sieurs Obrie et Reinhard, respectivement président et greffier du *Vlaamsche Volksraad*, prient le Sénat de déclarer que tous les représentants du pouvoir exécutif sont tenus de se servir de la langue flamande dans leurs relations avec les administrations et la population des régions flamandes, et de déclarer qu'il y a lieu de reviser l'article 80 de la Constitution en le remplaçant par le texte suivant :

« Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant, dans les deux langues officielles du Royaume..... »

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Ordre du jour.

5. 1212. Par pétition datée de Gand, les sieurs Lybaert et Obrie, respectivement ff. de président et secrétaire du *Nationaal Vlaamsch Verbond* (section gantoise), signalent les transgressions à la loi qui auraient été commises lors du dernier recensement général de la population. Les pétitionnaires exposent que, dans l'agglomération bruxelloise, on a indiqué pour des rues entières, la

langue française comme seconde langue ou comme langue principale, alors que les habitants de ces rues ne parleraient que le flamand; il y aurait même des citoyens qui, inspirés par des journaux de langue française, auraient fait de fausses déclarations.

Les pétitionnaires récusent donc les résultats du dernier recensement général et prient le Sénat de maintenir les communes de Bruxelles, Schaerbeek, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode sur la liste des communes flamandes et, le cas échéant, de rejeter les crédits demandés au budget pour le travail du recensement, qui serait désormais sans utilité.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

*Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

6. 1238. Le sieur Jules Dereume, à Tournai, expose qu'en 1900 il a subi avec succès l'examen d'expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et que toutes les requêtes tendant à être nommé à cet emploi sont restées sans réponse.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Ordre du jour.

M. Fléchet, 2^e Rapporteur.

7. 1244. L'administration communale de Hermalle-sous-Argenteau rappelle les requêtes qu'elle a adressées au Sénat depuis le 14 mai 1887, pour le prier d'examiner si le moment n'était pas encore venu où l'État reprendrait, pour son compte, le pont établi sur la Meuse entre Hermalle et Argenteau et en supprimerait le péage.

Cette administration expose les diverses raisons qui militent en faveur de cette solution et émet l'espoir que les habitants de la contrée obtiendront enfin satisfaction.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

*Renvoi à M. le Ministre des Finances et des Travaux
publics, avec prière du plus bienveillant examen.*

Numéros
d'ordre.

Numéros
du registre des
pétitions.

M. Stiénon Du Pré, 3^e Rapporteur.

8. 1232. Par pétition datée de Mariembourg, le sieur Determe se plaint de ce que la liquidation de la pension de sa mère, veuve de François Determe, en son vivant facteur des postes, n'ait pas été effectuée équitablement et proportionnellement aux années de service et aux versements effectués.

Le pétitionnaire émet l'espoir que sa réclamation sera accueillie.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

9. 1062. Des agents inférieurs des douanes et des accises, à Anvers, sollicitent itérativement l'appui du Sénat pour obtenir :

1^o Que les douaniers et les accisiens jouissent de la gratuité du transport pour eux, leur famille et leur mobilier, en cas de nomination, de transfert et de détachement ;

2^o Que les commis des accises bénéficient de la même faveur dans la contrée placée sous leur surveillance lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;

3^o Qu'il soit accordé à ces deux catégories d'employés des coupons gratuits leur permettant de se rendre au moins deux fois par an chez leurs parents ;

4^o Qu'ils jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les prix ordinaires de transport pour tous les autres voyages ;

5^o Une pension d'office à l'âge de 60 ans et facultative à 55 ans après 30 années de service.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, avec un avis favorable.

10. 1219. Les sieurs Sabbe, Hostijn et Springuel, respectivement chauffeur, quartier-maître et machiniste au service maritime d'Ostende-Douvres, demandent, au nom de tous les employés subalternes de ce service, qu'il leur soit alloué des indemnités de voyage dont le taux serait fixé comme suit :

Fr. 1-25 pour les chauffeurs ;

Fr. 1-75 pour les quartiers-mâtres ;

Fr. 2-00 pour les machinistes.

Numéros du registre des
d'ordre. Numéros du registre des
pétitions.

Les pétitionnaires estiment que ce taux n'est pas exagéré et font valoir les raisons qui militent en faveur de cette légère amélioration de situation.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

*Renvoi à M. le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.*

11. 659. Par pétition parvenue au Sénat le 9 février 1903, les sieurs Van Zantvoorde et consorts, membres du Comité central de la Fédération des sociétés chorales de Belgique, font parvenir au Sénat — comme suite à leur requête de 1902 demandant une modification à la loi du 22 mars 1886 — le texte d'une nouvelle pétition qu'ils ont transmise à la Chambre des Représentants, tendant à ce qu'un prompt remède soit apporté à la situation déplorable qu'ils ont signalée.

Les pétitionnaires exposent que la publicité seule n'est pas suffisante pour légitimer le prélèvement de droits d'auteur, alors que l'œuvre a été mise en vente, et qu'il faut un but de lucre pour justifier ce prélèvement.

Ils estiment qu'il est de toute équité que le pays soit doté de dispositions législatives qui mettent fin aux difficultés et assurent les intérêts de l'art. Ils sont d'avis aussi que le principe assurant aux sociétés l'immunité de domicile privé, doit également prévaloir en cette matière et ils insistent pour qu'il soit nettement reconnu.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

*Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
publique.*

12. 659. Les sieurs Paul Van Zantvoorde et consorts, membres du Comité central de la Fédération des sociétés chorales de Belgique, exposent que l'application de la loi sur le droit d'auteur donne lieu à de multiples abus dont les sociétés, la généralité et l'art même, ont beaucoup à souffrir.

Les pétitionnaires, se conformant à la décision prise par le premier congrès de cette fédération, tenu à Gand, les 13 et 14 juillet 1902, d'agir énergiquement auprès de la Législature pour faire disparaître les abus résultant de la loi sur le droit d'auteur et de son application par les agents de la Société des auteurs, compositeurs et édi-

teurs de musique, prient le Sénat de modifier la loi par une disposition qui serait conçue en ces termes :

« Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être
» publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en
» partie, dans un but de lucre, sans le consentement des
» auteurs.

» Ne rentrent pas dans ce cas les auditions musicales
» et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'en-
» trée en vue de couvrir les frais, ou pour être affecté à
» une œuvre de bienfaisance.

» Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun
» cas, dépasser le chiffre de deux pour cent de la recette
» brute. »

Les pétitionnaires estiment que seule cette disposition peut mettre fin aux abus et aux excès qu'on ne cesse de relever de tous côtés ; ils font ressortir également que la Suisse et l'Allemagne ont déjà pris des mesures dans ce sens à la satisfaction générale.

Les pétitionnaires joignent à leur requête un exemplaire des ouvrages suivants :

« Une modification à la loi sur le droit d'auteur », par Emile Gielkens ;

« Les abus de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », par Maurice Kufferath.

Même pétition de la Fédération nationale des Sociétés de Belgique.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en émettant le vœu que le Gouvernement propose à la Législature de modifier comme suit l'article 16 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur :

« *Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie, dans un but de lucre, sans le consentement des auteurs.*

» *Ne rentrent pas dans ce cas les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'entrée en vue de couvrir les frais, ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.*

» *Si la fête ou l'entreprise musicale a un but de lucre bien déterminé, il sera perçu un droit de deux pour cent sur la recette brute.*

» *Toute œuvre publiée et mise en vente, pour donner lieu à la perception du droit d'auteur, doit avoir été déposée et enregistrée au « Moniteur officiel ». Le droit à payer pour chaque exécution doit être déterminé sans que la perception puisse, en aucun cas, être supérieure à deux pour cent de la recette brute provenant des entrées et à répartir au prorata des morceaux exécutés. »*

Numéros
d'ordre.

Numéros
du registre des
pétitions.

M. **Doreye**, 4^e Rapporteur.

13. 1006. Par pétition datée de Liège, les sieurs Benoit-Falaise et Saussus, respectivement président et secrétaire adjoint de la Fédération de la Batellerie belge, rappellent au Sénat les différentes requêtes qui lui ont été adressées en vue :

1° De la suppression des péages sur les voies navigables du pays;

2° De la fixation des délais de chargement et de déchargement des bateaux;

3° De l'exécution des travaux nécessaires pour que la Batellerie puisse rendre les services que l'industrie et le commerce sont en droit d'attendre d'elle, tels que :

a) L'aménagement des canaux d'Anvers à Liège pour lequel le Gouvernement prévoit cette année une dépense de un million de francs, sur les quatre millions que doit coûter l'achèvement complet de ce travail;

b) L'agrandissement des écluses de la Meuse et la canalisation de ce fleuve en aval de Liège;

c) L'achèvement à bref délai du Canal de Charleroi à Bruxelles et de celui du Centre.

Les pétitionnaires demandent au Sénat de les aider pour obtenir du Gouvernement la réalisation de leurs desiderata.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et à M. le Ministre de la Justice, en recommandant cette pétition à leur bienveillant examen.

Le Président,
ALF. SIMONIS.